

Retraite anticipée pour les travailleurs handicapés

A compter du 1^{er} janvier 2016, le critère de la RQTH est supprimé, seul un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50% est requis.

Avant cette date, ce taux peut être justifié par la production des pièces suivantes (arrêté du 24/07/2015 relatif à la liste des documents attestant de ce taux) :

- **La décision d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% pour l'ouverture du droit à l'AAH.**
- **La décision de la carte d'invalidité**
- **La décision de la carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée avant le 1^{er} janvier 2006, date à compter de laquelle la délivrance de cette carte n'est plus subordonnée à la possession de la carte d'invalidité et par conséquent à la justification d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%**
- **La décision du macaron « grand invalide civil » délivré avant le 1^{er} janvier 2011, date à laquelle celui-ci a été supprimé et remplacé par la carte européenne de stationnement**
- **La décision de la RQTH attribuée avant le 1^{er} janvier 2016**
- Un justificatif attestant que le travailleur présente un handicap lourd : la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle reconnaissant, après avis éventuel de l'inspection du travail, la lourdeur du handicap.
- **La décision de la CPAM ou de la MSA accordant une pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie**
- La décision d'une pension d'invalidité au titre du régime des non-salariés agricoles
- La décision d'une pension d'invalidité au titre du régime social des indépendants (RSI)
- La décision d'une pension d'invalidité au titre du régime artisanal en vigueur antérieurement au RSI
- La décision d'une pension d'invalidité au titre du régime industriel et commercial en vigueur antérieurement au RSI
- La décision d'une incapacité permanente dont le taux est d'au moins 50% suite à un accident du travail, accident de trajet ou maladie professionnelle
- La décision d'une rente pour accident de travail ou maladie professionnelle à raison d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50%, au titre du code local alsacien-lorrain des assurances sociales agricoles du 19 juillet 1911
- La décision justifiant, suite à un dommage corporel, d'un taux d'incapacité permanente de 44% établi par une transaction ou par décision de justice, sur la base du barème fonctionnel indicatif des incapacités de droit commun pour l'appréciation des accidents de la vie dit « concours médical » instauré le 19 juin 1982.
- La décision de l'AAH prise par la commission départementale d'orientation des infirmes ou des services et organismes débiteurs des prestations familiales
- **La décision de l'ACTP (Allocation Compensatrice Tierce Personne)**
- La décision de l'allocation spéciale du fonds national de solidarité prise par le Préfet
- La décision d'attribution de l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes prise par la commission d'admission à l'aide sociale.
- La décision d'attribution de l'allocation de compensation aux grands infirmes prise par la commission d'admission à l'aide sociale.
- **Les justificatifs d'activités exercées en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT)**

La Maison Départementale des Personnes Handicapées peut répondre sur une demande de taux, à travers la demande de carte d'invalidité / carte de priorité, ou la demande d'Allocation Adulte Handicapé.